



**MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES ACTIVITES DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LES
FINANCEMENTS DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE
(CNCA)**

**LIGNES DIRECTRICES DES AVOCATS ET
NOTAIRES RELATIVES AUX PERSONNES
POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)**

Réalisé par :

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

Date de dernière mise à jour : décembre 2023

A- DEFINITION DE LA NOTION DE PPE

Une personne politiquement exposée (PPE) est une personne qui est ou a été chargée d'une fonction publique importante.

En raison des risques de BC/FT associés aux PPE, les recommandations du GAFI, matérialisées dans les dispositions de l'article 54 de la loi uniforme relative à la LBC/FT, exigent l'application de mesures supplémentaires de LBC/FT aux relations d'affaires avec les PPE. Ces exigences sont de nature préventive (et non criminelle) et ne doivent pas être interprétées comme signifiant que toutes les PPE sont impliquées dans des activités criminelles.

L'article premier point 44 de la loi N°2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin distingue les PPE étrangères, les PPE nationales et les PPE des organisations internationales.

Sont considérées comme PPE, les personnes citées à l'article premier point 44 de la loi LBC/FT. Cette définition est complétée par celle du Groupe d'Action Financière (GAFI) qui précise que : « les obligations applicables à tous les types de PPE devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées. »

Selon le niveau de risque LBC/FT attaché à leur personne, le GAFI classe les PPE ainsi qu'il suit :

- **PPE de niveau 1 (risque élevé) :**
 - Chefs d'Etat et de gouvernement ;
 - Membres du gouvernement (national et régional) ;
 - Membres des parlements (nationaux et régionaux) ;
 - Chefs de l'armée, de la justice, des forces de l'ordre et du conseil d'administration des banques centrales ;
 - Hauts responsables des partis politiques.

- **PPE de niveau 2 (Risque moyennement élevé)**
 - Hauts fonctionnaires de l'armée, de la magistrature et des organismes d'application de la loi ;
 - Hauts fonctionnaires d'autres agences et organismes publics et hauts fonctionnaires de l'État ;
 - Les membres seniors de groupes religieux ;
 - Ambassadeurs, consuls, hauts commissaires.
- **PPE de niveau 3 (Risque moyen)**
 - Les Directeurs généraux et membres de conseil d'administration d'entreprises et d'organisations publiques (ex. Président d'une banque)
- **PPE de niveau 4 (Faible risque)**
 - Les maires et les membres des assemblées locales de comité, de ville et de district ;
 - Hauts fonctionnaires et fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

B- LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES PPE

L'article 22 de la loi relative à la LBC/FT fait obligation au professionnel de disposer d'un système de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée (PPE). Il doit le cas échéant mettre en œuvre les obligations mentionnées à l'article 54 de la loi uniforme.

1) Les mesures de vigilances spécifiques aux PPE

Ces mesures de vigilance spécifiques sont les mesures de vigilance renforcée prévues par l'article 54 de la loi LBC/FT.

2) La mise en œuvre d'un dispositif efficace de détection des PPE

La réglementation n'impose pas aux professionnels assujettis de se doter d'un outil automatisé de détection des PPE. Chaque professionnel adapte son dispositif à son activité, sa structure, son organisation ou sa taille de manière à détecter efficacement les PPE. Ainsi, la mise en place d'un tel outil peut s'avérer nécessaire au regard de la taille de l'organisme ainsi que de la nature et du

volume de ses activités.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la LBC/FT, les professionnels recueillent auprès de leurs clients, avant d'entrer en relation d'affaires, et selon une approche basée sur les risques, des informations sur leur activité professionnelle, leur situation patrimoniale et financière, ainsi que le cas échéant, sur celles de leurs bénéficiaires effectifs.

De même, ils actualisent les éléments de connaissance de la relation d'affaires, selon une fréquence adaptée au risque. Ils recueillent notamment des informations précises sur la nature des fonctions exercées. Ils peuvent prévoir, sans que cela ne les dispense de leurs obligations législatives et réglementaires de demander à leurs clients qu'ils se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE. Cependant, une détection des PPE qui se bornerait à reposer sur les déclarations des clients est insuffisante.

a. Les personnes qualifiées pour la prise de décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une PPE

Conformément au point 2 de l'article 54 de la LBC/FT, la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE (client ou bénéficiaire effectif) ne peut être prise que par un membre d'un niveau adéquat de la hiérarchie.

Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, devient une PPE au cours de la relation d'affaires, l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires est obtenue dans les mêmes conditions.

Les personnes qualifiées pour la prise de décision de nouer ou maintenir une telle relation d'affaires, y compris en cas de délégation, disposent d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé au regard des risques associés à la relation d'affaires. La délégation peut être nominative ou fonctionnelle.

Dans l'hypothèse où la prise de décision de nouer ou maintenir la relation d'affaires avec des PPE est confiée à un responsable de l'étude ou du cabinet en relation avec la clientèle, le professionnel s'assure que cette personne dispose d'une connaissance suffisante des risques de BC/FT auxquels est exposé le professionnel assujetti.

b. Le recueil d'informations sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération

Conformément au point 3 de l'article 54 de la LBC/FT, parmi les mesures de vigilance spécifiques, figure la recherche, pour l'appréciation des risques de BC/FT, de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec un client ou le cas échéant, un bénéficiaire effectif, ayant la qualité de PPE.

Les professionnels recueillent des éléments d'information sur la source des revenus des PPE et une estimation de leur patrimoine. Ils adaptent la nature des informations et/ou des documents à recueillir sur l'origine des fonds et du patrimoine au profil de chaque relation d'affaires avec une PPE ou au risque présenté par l'opération. En particulier, l'estimation du patrimoine peut être ventilée par grandes catégories (immobilier et mobilier, y compris les placements financiers tels que l'assurance-vie, les parts sociales de sociétés civiles ou commerciales, les titres de participation...). Les informations susmentionnées sont suffisamment précises pour connaître l'origine du patrimoine et des fonds. À défaut d'informations suffisamment précises, les professionnels assujettis recueillent une documentation permettant de confirmer tout ou partie des informations. Ils peuvent également avoir recours à des informations publiquement disponibles, en particulier lorsque la PPE est un bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

c. La surveillance continue renforcée des relations d'affaires avec des PPE

Conformément au point 4 de l'article 54 de la LBC/FT, les professionnels procèdent, en cours de relation d'affaires avec des PPE (clients ou bénéficiaires effectifs) :

- à une actualisation plus fréquente des éléments de connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci ;
- ainsi qu'à une surveillance plus étroite des opérations réalisées.

Ils s'assurent de la cohérence des opérations effectuées au regard de la

connaissance à jour de ces relations d'affaires. Pour ceux qui sont dotés d'un dispositif automatisé de suivi et d'analyse des relations d'affaires, ils veillent à l'adaptation du paramétrage de celui-ci, de manière à assurer l'efficacité du dispositif de détection des opérations inhabituelles des relations en cause.

Ils effectuent une analyse approfondie de toute opération inhabituelle. Ces mesures de vigilance font l'objet de modalités graduées, en fonction du profil de la relation d'affaires, certaines relations avec des PPE pouvant se caractériser par des risques de BC/FT.